

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS384/3
17 décembre 2008

(08-6192)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)

Demande de participation aux consultations

Communication du Mexique

La communication ci-après, datée du 12 décembre 2008 et adressée par la délégation du Mexique à la délégation des États-Unis, à la délégation du Canada et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre des autorités de mon pays, et conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, j'ai l'honneur de notifier que, en raison de l'intérêt commercial substantiel du Mexique dans cette affaire du fait de l'accroissement de ses échanges commerciaux avec les États-Unis d'Amérique, le gouvernement mexicain désire être admis à participer aux consultations qui ont été demandées par le Canada dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 4 décembre 2008 (sous la cote WT/DS384/1, G/L/874, G/TBT/D/33, G/SPS/GEN/890, G/RO/D/6) et intitulée "*États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)*".
